

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,  
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

-----

### ARTICLE 41

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 de l'article 41 prévoit que pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant minimal annuel des retraites agricoles est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice du versement.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale le soin de fixer ce pourcentage.